PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Le maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL
pris au nom et pour le compte de l'Etat
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement exploité sous l'enseigne commerciale « l'Instant »
sis 5 bis rue de la Poissonnerie à Perpignan (66000) par Madame CUSSET Maeva et Monsieur CUSSET Octave

Le Maire de la Ville de Perpignan,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27 et L 2131-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15 2° et 2°bis, L 3352-6 et L 3331-7;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 121-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

VU l'Arrêté Préfectoral PREF/CAB/BOPPAS n° 2023-067-0005 du 8 mars 2023, portant délégation des pouvoirs de police du Préfet au Maire de Perpignan en matière de fermeture administrative temporaire des établissements listés aux articles L. 3332-15 2° du code de la santé publique, L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU la lettre du 17/05/2023 par laquelle le Maire de Perpignan a invité, Madame CUSSET Maeva et Monsieur CUSSET Octave exploitants de l'établissement dénommé « l'Instant » sis 5 bis rue de la Poissonnerie à Perpignan (66000) à produire leurs observations, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que les services de la Ville ont été saisis de nombreux signalements concernant l'activité anormale de l'établissement susvisé notamment à l'occasion d'« After » qui se tiennent entre 6 heures et 10 heures,

CONSIDERANT que plus de 50 mains courantes ont été enregistrées entre janvier 2022 et mai 2023 pointant des problèmes récurrents de nuisances et troubles à la tranquillité publique (clientèle bruyante, diffusion de musique à un volume sonore anormalement haut etc...),

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois, il est, par ailleurs, régulièrement constaté que la clientèle de cet établissement ne respecte pas les notions élémentaires de tranquillité publique en raison de regroupements répétés d'un nombre important de personnes en état d'ivresse devant ledit établissement (rapports : RI 2022/INFO1830 du 27/08/2022 à 23h10, RC 2022/CONS2235 du 09/10/22 à 8h opération conjointe avec la Police Nationale, RI 2023/INFO416 du 18/02/23 à 7h30, rapport 2023/IPM872 du 7/4/2023 à 23h30),

CONSIDERANT la multiplication de bagarres et rixes (rapports : RI 2022/INFO1830 du 27/08/2022 à 23h10, RI 2023/INFO1117 – MC 2023/012104 du 01/05/23 à 8h30) dont la dernière en date, à savoir le 1/5/2023, a directement impliqué le portier de l'établissement l'Instant qui a eu une violente altercation avec un client dudit établissement, et, qu'en réponse, ce dernier a tiré à deux reprises en l'air avec une arme d'alarme qu'il a été récupérer à son domicile,

CONSIDÉRANT que Madame CUSSET Maeva et Monsieur CUSSET Octave ont été invités par le Maire de Perpignan à présenter leurs observations sur la mesure envisagée à l'encontre de leur établissement dénommé l'Instant sis 5 bis rue de la Poissonnerie à Perpignan (66000), par courrier du 17/05/2023 en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ; que ce courrier a été notifié aux intéressés par les services de la police municipale de Perpignan le 17/05/2023 et qu'ils n'y ont pas répondu;

CONSIDÉRANT que les faits ci-dessus relatés, découlant directement de l'exploitation de l'établissement, constituent une atteinte à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics et relèvent des dispositions de l'article L. 3332-15 2° du code de la santé publique, pouvant conduire à la fermeture administrative de l'établissement en cause pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Sur délégation des pouvoirs de police de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « l'Instant » sis 5 bis rue de la Poissonnerie à Perpignan (66000) exploité par Madame CUSSET Maeva et Monsieur CUSSET Octave est fermé pour une durée de 60 jours. Le présent arrêté sera exécutoire quarante-huit heures après sa notification aux intéressés.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par les exploitants sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 3 du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (direction des sécurités – bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex) ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou du rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le directeur général des services de la ville de Perpignan et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants par les services de la police municipale de Perpignan. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les trois jours suivant la signature du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 07 JUIN 2023

LE MAIRE

Louis ALIOT

VILLE DE PERPIGNAN

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

PAR ARRÊTÉ DU 07 JUIN 2023
LE MAIRE DE PERPIGNAN
A DÉCIDÉ LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITE SOUS L'ENSEIGNE
COMMERCIALE « L'INSTANT »
SIS 5 BIS RUE DE LA POISSONNERIE À
PERPIGNAN (66000)
POUR UNE DURÉE DE 60 JOURS

À COMPTER DU 09 JUIN 2023 JUSQU'AU 07 AOUT 2023

Le Maire

Louis ALIOT